

AVENANT DU 7 DECEMBRE 2022

A L'ACCORD RELATIF A L'APLD DANS LES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT DU 16 FEVRIER 2022

Lors de la réunion de la CPNEFP / CPPNI du 8 décembre 2022 les partenaires sociaux des industries de l'habillement (IDCC 247) ont examiné l'évolution de la situation économique du secteur et les perspectives à court et moyen terme ainsi que les conséquences potentielles sur l'activité des entreprises et donc de l'emploi.

En conséquence il a été décidé de modifier certaines dispositions du texte de l'accord du 16 février 2022 ce qui est l'objet du présent avenant.

Article 1 : Modifications

1 – 1 - Dans le Préambule les trois derniers paragraphes sont remplacés par :

« Les partenaires sociaux réunis le 8 décembre 2022 constatent que depuis février 2022, date de signature de l'accord APLD en cours, les contextes sanitaire et économique sont de plus en plus incertains avec :

- Une situation sanitaire qui redevient préoccupante ;
- D'importantes difficultés d'approvisionnement en matières premières tant en termes de délais que de disponibilités et une augmentation très forte des coûts ;
- L'impact en 2022 et surtout en 2023, en l'état actuel des éléments connus, des coûts de l'énergie et des transports.
- Des prévisions de consommation en France en recul de 7 à 10 % dans un contexte d'inflation et donc d'arbitrages par les ménages entre leurs dépenses et ce au détriment des achats de vêtements (source CREDOC : 57 % des ménages envisage de réduire leurs achats de biens d'équipement de la personne en 2023 lors de l'enquête réalisée en juillet 2022 contre 31% lors de l'enquête de mars 2022).

1-2 - Au 5^{ème} alinéa de l'article 4 les termes « dans la limite de 12 mois consécutifs ou non au cours d'une période de 24 mois » sont remplacés par « dans la limite de 36 mois consécutifs ou non au cours d'une période de 48 mois ».

1-3 - L'article 7 est remplacé par :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026. Des bilans de son application sera effectués par les partenaires sociaux de la branche, au vu des accords d'entreprises et des décisions unilatérales, en décembre 2024, en décembre 2025 et enfin dans le courant du 1^{er} trimestre 2027 ».

Article 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant ne justifient pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 3 : Formalités

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant et mandate, pour ce faire, l'UFIMH.

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la Direction Générale du Travail. Il sera également déposé dans la base de données nationale des accords collectifs dans une version permettant l'anonymisation de l'identité des signataires.

Fait à Paris le 7 décembre 2022 en 8 exemplaires originaux.

UFIMH

CFTC CMTE

CFDT Services

CFE CGC CTH.